

ARRÊTÉ N° 90-2025-05-27-00002

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la
prédation par le loup (cercles 2 et 3)
pour l'année 2025

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 20 juillet 2023, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-12-20-00002 du 20 décembre 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2025 ;

VU le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU la consultation électronique des responsables professionnels agricoles du 05 au 12 mai 2025 ;

VU l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage, en date du 13 mai 2025, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT la localisation sur la commune d'AUXELLES-BAS de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT la localisation sur la commune de SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE (Vosges) de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la localisation sur la commune de BORON de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT la localisation sur la commune de VESCEMONT de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 30 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié visé supra, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes constituant les cercles 2 et 3, pour l'année 2025, est la suivante :

Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours. Le cercle 2 est constitué des communes de Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Boron, Chaux, Giromagny, Lachapelle-sous-Chaux, Faverois, Florimont, Grandvillars, Grosmagny, Grosne, Joncherey, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Rievescemont, Rougegoutte, Vellescot, et Vescemont.

Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Le cercle 3 est constitué des autres communes du département du Territoire de Belfort qui ne font pas partie des communes du cercle 2 listées précédemment.

La carte de zonage des cercles « Loup » est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2025 à minuit.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 90-2024-12-20-00002 du 20 décembre 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Belfort, le **27 MAI 2025**

Le Préfet,



Alain CHARRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2025-05-27-0000

27 MAI 2025



